



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET ET LE SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU GAILLACOIS

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SMAEP) DU GAILLACOIS, représenté par son Président, Monsieur François VERGNES, dûment habilité par décision du Comité Syndical du 24 septembre 2020, ci-après dénommé "le SMAEP" ou le « Syndicat »

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération du 14 septembre 2020, ci-après dénommée "Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet" ou la "Communauté d'Agglomération",

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'est dotée statutairement d'un Service d'Information Géographique en 2004. Certaines communes du territoire sont adhérentes du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) du Gaillacois qui assure, par ailleurs, l'alimentation en eau potable de près de 25000 abonnés répartis sur les 58 communes.

En vue d'apporter régulièrement une assistance en matière de données issues du Système d'Information Géographique nécessaires à ses besoins, le SMAEP du Gaillacois a sollicité la Communauté d'Agglomération en vue de son appui en la matière.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, lequel précise notamment aux termes de son alinéa 1er que : «... par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences ».

« Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements

intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou le groupement des frais de fonctionnement du service ».

Considérant que la présente convention de mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet met à la disposition du SMAEP du Gaillacois une partie de ses services sous réserve que la prestation soit assurée et qu'elle dispose de moyens humains dédiés.

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique paritaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, la Communauté d'Agglomération met à disposition du Syndicat une partie de service nécessaire aux besoins du SMAEP.

Est ainsi concerné le système d'information géographique (SIG) piloté et géré par le service Information Géographique de la Communauté d'Agglomération.

Le service mis à disposition et la présente convention pourront, en tant que de besoin, être modifiés d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L. 5721-9 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 2 ans, à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2026 et sera reconduite tacitement sauf dénonciation par l'une des parties deux mois avant la date d'anniversaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DE LA MISE À DISPOSITION

Un agent est mis à la disposition du SMAEP pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président du Syndicat. Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Syndicat s'engage à mettre à disposition des locaux adaptés à la réalisation des missions des agents mis à disposition.

Les modalités de travail du service mis à disposition sont établies par le SMAEP et la Communauté d'Agglomération aux conditions suivantes :

50 % d'un Équivalent Temps Plein annuel aux conditions d'emploi de la communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la Communauté d'Agglomération. Le SMAEP est informé des décisions prises par l'autre

cocontractant.

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leurs grades ou à leurs emplois d'origine établis avec le régime indemnitaire en vigueur à la Communauté d'Agglomération.

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le Syndicat pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

La Communauté d'Agglomération continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition.

L'ensemble des données, matériels et logiciels utilisés par le SIG de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sont accessibles au personnel mis à disposition sous réserve que ce dernier soit formé et compétent à leur utilisation (formation faite par la Communauté d'Agglomération si nécessaire). Cette dernière aura la responsabilité de la gestion des plannings de mise à disposition des différents matériels et logiciels.

ARTICLE 4 : CONDITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS PRODUITS ET MIS À DISPOSITION

Les mentions légales sur tous les documents produits utilisant des données devront être les suivantes :

Service Information Géographique Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour SMAEP du Gaillacois – Sources : SSS – Droits réservés *[où SSS = source(s) des données]*

L'ensemble des productions cartographiques, graphiques ou littérales réalisées par le personnel mis à disposition seront conservées et accessibles selon la durée légale de conservation des documents en fonction des lois et normes en vigueur et pour une durée minimale d'au moins 5 ans (sauf contraintes légales imposant un délai de conservation inférieur).

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Un forfait est établi, au regard du coût de la mise à disposition des ressources affectées au déploiement d'un Système d'Information Géographique (serveurs, logiciels et applicatifs SIG, matériels, données...) ainsi que d'un ETP à 50 %, pour un montant annuel de 41 250 €.

La Communauté d'Agglomération émettra un titre de recette semestriel au Syndicat à la fin de chaque semestre de l'année en cours, au plus tard au début du second semestre.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le Syndicat.

Chaque structure membre s'engage à respecter les droits d'usage liés à l'utilisation des logiciels et des données produites ou mises à disposition par le service SIG de Communauté d'Agglomération. Le Président de la Communauté d'Agglomération ou son délégué signera avec le Syndicat tous les documents utiles au bon fonctionnement du service : convention d'échange de données, bons de commande, marchés publics, adhésion à des associations de promotion de l'information géographique ...

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

Fait à Téco, le , en 2 exemplaires.

Pour le **SMAEP du Gaillacois**,
le Président,
FRANÇOIS VERGNES

Pour la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**,
le Président,
PAUL SALVADOR